



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

redevance audiovisuelle

Question écrite n° 57488

Texte de la question

M. Jean-Michel Bertrand appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sur les inquiétudes ressenties par la Fédelec 01, organisation professionnelle qui réunit et représente les artisans et commerçants de proximité des produits de l'audiovisuel du département de l'Ain. Les professionnels de ce secteur d'activité se sont manifestés jusqu'à faire la grève de la transmission des déclarations qu'ils établissent pour le compte des services de la redevance audiovisuelle : fait rarissime qui démontrait leur irritation vis-à-vis de cette contrainte qui leur était imposée. C'est dire leur soulagement lorsque l'engagement de cette réforme a été annoncé, pendant l'été 2004. Toutefois, les modalités de mise en oeuvre de ladite réforme, dans le cadre du projet de loi de finances pour 2005, laissent entières leurs contraintes déclaratives, ainsi que les sanctions en cas d'erreur de procédure. En effet, ce travail de déclaration, effectué pour le compte de l'État, peut être évalué à quelque 10 millions d'euros par an et cette charge leur est imposée sans contrepartie. Aujourd'hui, près de 95 % des ménages détiennent un ou plusieurs récepteurs de télévision qu'ils remplacent au fur et à mesure du temps. Le projet de cette réforme intègre bien cette réalité, mais en inversant la charge de la preuve. Le nouveau texte institue, en effet, une présomption de détention d'un appareil dès lors que le contribuable n'indique pas expressément le contraire. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend maintenir ou pas en l'état les obligations déclaratives des vendeurs de récepteurs audiovisuels.

Texte de la réponse

Les professionnels de la distribution des produits de l'audiovisuel s'interrogent sur la nécessité de maintenir l'obligation qui leur est faite de faire souscrire une déclaration à l'occasion de la vente de récepteurs de télévision. L'un des objectifs de l'article 41 de la loi de finances 2005 portant réforme du mode de collecte de la redevance audiovisuelle a pour objectif de réduire le taux de fraude. Il est donc indispensable de maintenir des moyens de contrôle. La déclaration des radioélectriciens prévue par l'article 1605 quater du code général des impôts permet de croiser et de contrôler les informations issues des déclarations des contribuables faites à l'occasion de la déclaration d'impôt sur le revenu. Ces informations sont nécessaires pour garantir la qualité des contrôles et conforter le financement de l'audiovisuel public. En revanche, les modalités techniques de transmission des informations par les radioélectriciens seront étudiées afin de simplifier leurs obligations déclaratives.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Michel Bertrand](#)

Circonscription : Ain (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57488

Rubrique : Taxes parafiscales

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 février 2005, page 1212

Réponse publiée le : 8 mars 2005, page 2399